

# Actualités des finances publiques :

Les collectivités locales et les activités soumises à TVA

Nouveautés de la loi de finances pour 2019

Vincent GUEVARA



Retrouvez toutes nos formations sur : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

1. Les dotations de fonctionnement 2019
2. Les nouvelles mesures fiscales
3. Les recettes d'investissement
4. Dispositions diverses

# Les lois de finances 2019

LOI DE FINANCES POUR 2019  
DU 28 DÉCEMBRE 2018

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 2018 DU 10 DECEMBRE 2018

LOI DE PROGRAMMATION DES  
FINANCES PUBLIQUES POUR 2018-2022  
DU 22 JANVIER 2018

Le Journal officiel de la République française  
Le 30 décembre 2018 - Edition numéro 0303

**Sommaire Analytique**

**LOIS**

- 1 LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- 2 LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

**Conseil constitutionnel**

- 3 Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013
- 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-685 DC
- 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 décembre 2013 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-685 DC
- 6 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances pour 2014
- 7 Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013
- 8 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-684 DC
- 9 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 décembre 2013 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-684 DC
- 10 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances rectificative pour 2013

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**textes généraux**

ministère de la justice

- 11 Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

ministère de l'économie et des finances

- 12 Décret n° 2013-1281 du 29 décembre 2013 relatif à l'émission des valeurs du Trésor

ministère de la culture et de la communication

- 13 Décret n° 2013-1282 du 29 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

ministère de l'économie et des finances

**budget**

- 14 Décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- 15 Décret n° 2013-1284 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- 16 Arrêté du 29 décembre 2013 fixant pour 2014 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 bis, 405, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

# Le déficit public

En points de PIB	Exécution 2017	Prévision d'exécution 2018	Prévision 2019
Solde structurel (1)	- 2,3	- 2,3	- 2,3
Solde conjoncturel (2)	- 0,3	- 0,1	0,1
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	- 0,2	- 0,9
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,7	- 2,7	- 3,2
Solde effectif hors mesures exceptionnelles (1 + 2)	- 2,6	- 2,4	- 2,2

# Le solde budgétaire de l'Etat

Milliard d'€	Ressources	Charges	Soldes
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	409 415	468 550	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	135 883	135 883	
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	273 532	332 667	
Recettes non fiscales	12 487		
Recettes totales nettes/dépenses nettes	286 019	332 667	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	62 018		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>224 001</b>	<b>332 667</b>	<b>-108 667</b>
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 292</b>	<b>2 288</b>	<b>4</b>
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	59	59	
Publications officielles et information administrative	0	0	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>2 352</b>	<b>2 348</b>	<b>4</b>
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>985</b>
<b>Solde général</b>		<b>-107 678</b>	

# La LPFP 2018-2022

- Changement de logique : Arrêt des baisses de dotations mais une demande de maîtrise de la dépense publique.

➔ Limitation de la hausse des dépenses de fonctionnement.

➔ Objectif national d'économies de 13 Md€.

Collectivités territoriales et EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Md€ :					
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13,0

 Les collectivités doivent présenter leurs prévisions concernant ces deux objectifs lors du DOB.

# La LPFP 2018-2022

- ▶ Cette loi prévoit également des objectifs d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités :

	<i>Md€</i>	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales		48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée		5,61	5,71	5,95	5,88	5,74
Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions		4,12	4,23	4,36	4,50	4,66
Autres concours		38,37	38,14	38,12	38,10	38,10

- ▶ Ces objectifs inscrits dans la LPFP sont repris dans la Loi de finances pour 2019.
- ▶ Les montants du FCTVA et de la TVA régionale sont indicatifs

# La LPFP 2018-2022

- ▶ Des contrats ont été conclus entre l'Etat et les collectivités qui ont + de 60 millions de DRF en 2016, soit **322** collectivités afin de faire respecter ces objectifs.
- ▶ Ces contrats ont des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement compris entre **1,05%** et **1,35%** par an.
- ▶ Sur **322** collectivités concernées, **230** ont contractualisées. Il y a eu également **16** collectivités volontaires.
- ▶ Un bilan de cette mesure sera présenté fin 2019.



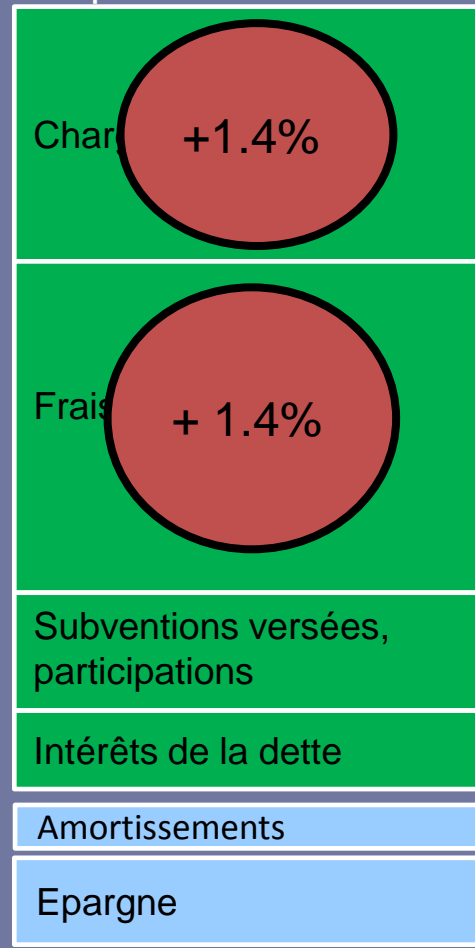
# Le budget 2019

## Fonctionnement

### Recettes

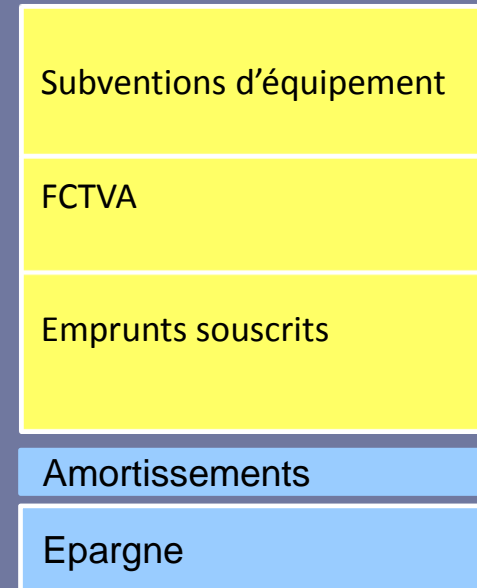


### Dépenses

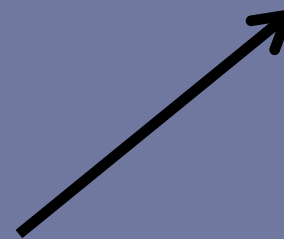
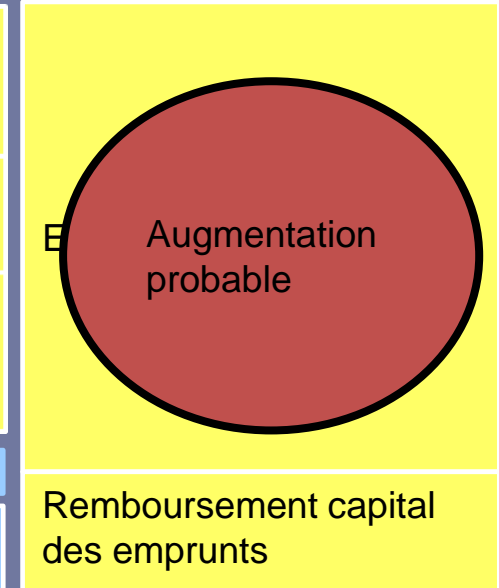


## Investissement

### Recettes



### Dépenses



# 1. Les dotations de fonctionnement 2019

# 1. Les dotations de fonctionnement 2019

La DGF forfaitaire

Les dotations de péréquation :  
DSU, DSR et DNP

Les autres dotations de fonctionnement



# Les chiffres clefs de 2019

- ▶ Gel de la dotation globale de fonctionnement : **26,95** milliards d'euros (**41,5** milliards en 2013)
- ▶ La DSU et la DSR augmentent chacune de **90** millions d'euros soit **+ 4,1%** et **+ 5,9%**.
- ▶ FPIC: **1** milliard d'euros.

# La dotation forfaitaire

## Dotation de base

Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

## Dotation superficielle

3,22€ par hectare ( 5,37 € en zone de montagne)  
ne peut être supérieure à la dotation de base

## Part compensation

" Part salaire TP"  
" Baisse de DCTP "

Dotation  
« parc national »

Dotation de  
garantie

# La dotation forfaitaire 2019

DGF  
forfaitaire  
2018

+/-

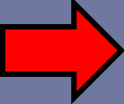
Evolution  
population  
2019

-

Ecrêtement pour les  
seules communes dont  
le potentiel fiscal/hab.  
> 75 % de la moyenne

# Mise en place de 2 nouvelles majorations

- ▶ Majoration en faveur des communes **Natura 2000** :
- ▶ Les communes concernées sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
  - un territoire terrestre couvert à plus de **75 %** par un site Natura 2000 ;
  - un potentiel fiscal par habitant inférieur à **1,5** fois la moyenne de la même strate démographique.

 Selon les informations transmises par le Gouvernement aux parlementaires, cette dotation concernerait 1 074 communes, soit un montant moyen de 4 655 euros par commune et de 8,46 euros par habitant DGF pour les communes éligibles.

# Mise en place de 2 nouvelles majorations

## ▶ Majoration en faveur des communes **touristiques rurales** :

- Augmentation de **0.5** de la majoration de population au titre des résidences secondaires pour certaines communes touristiques. Pour les communes concernées, la majoration est donc portée de **1 à 1,5** habitant par résidence secondaire.

 Les communes concernées sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- une population **inférieure à 3 500 habitants** ;
- un Pfia/habitant **inférieur** au Pfia/habitant des communes de la strate ;
- une proportion de résidences secondaires **> 30 %**.



# Les besoins de financement de la DGF



- ▶ Ces variables financent les besoins de DGF internes et externes de la DGF:
- ▶ Les besoins internes (augmentation de population, majoration Natura 2000 ou communes touristiques rurales...) sont financés par l'écrêtement : **297 M€** pour le bloc communal.
- ▶ Les besoins externes sont financés par les variables d'ajustement. Ils sont de **159 M€** pour **2019** ( **293 M€** en **2018**).

# L'écrêtement 2019

- ▶ Communes dont le Pfia/h est  $<$  à 75% du PFiaM/h :
  - **Pas d'écrêtement:** Dotation forfaitaire 2019, hors évolution population.
- ▶ Communes dont le Pfia/h est  $>$  à 75% du PFiaM/h :
  - **Écrêtement** au maximum de 1% des recettes réelles de fonctionnement.

 75% du potentiel fiscal 2018 : **468 €**

# Les variables d'ajustement

- ▶ Sont variables d'ajustement :
  - la Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP).
  - les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).
  - La Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (DUCSTP) était une variable d'ajustement jusqu'à sa suppression en 2018.

# Les variables d'ajustement



	Montant 2018	Montant 2019	Minoration 2019	Taux de minoration 2019
FDPTP (exclusivement bloc communal)	333 M€	284 M€	- 49 M€	-14.7%
DCRTP du bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	- 20 M€	-1.7 %
DCRTP départements	1 303 M€	1 273 M€	- 30 M€	-2.3 %
DCRTP des régions	579 M€	549 M€	- 30 M€	- 5.2 %
Dot. des départements	436 M€	421 M€	- 15 M€	- 3.4 %
Dot. des régions	94 M€	79 M€	- 15 M€	-16 %
<b>Montant total des baisses</b>			<b>- 159 M€</b>	<b>- 3.7 %</b>

# La DGF des communes nouvelles



- ▶ Prolongation du pacte de stabilité de la DGF ainsi que la bonification de **5%** pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants créées entre le **2 janvier 2019** et le **1er janvier 2021**.
  
- ▶ Ce pacte de stabilité comprend :
  - une **garantie de non baisse** de la dotation forfaitaire et de la dotation de consolidation pour 3 ans,
  
  - une bonification de 5 % de la somme des dotations forfaitaires pendant 3 ans (**mesure réservée aux communes nouvelles de – 30 000 habitants**).
  
  - une **garantie de 3 ans** des dotations de péréquation (DSR / DNP / DSU).

# La DGF des EPCI

## Dotation d'intercommunalité

**1 523 M€**

**70 %**

Dotation de péréquation  
versée en fonction  
du PF de la population  
de l'EPCI  
**et du revenu des  
ménages**

Avec une pondération par  
le CIF

**30 %**

Dotation de base  
versée en fonction  
de la population

Avec une  
pondération par le  
CIF

**Dotation de compensation  
part salaire de la TP**

**5 029 M€**



Variable d'écèlement  
- 2.09 % en 2018

# La DGF des EPCI



Les enveloppes propres à chaque catégorie d'intercommunalité sont supprimées, ce qui implique une suppression des régimes particuliers, comme la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU ou la majoration des communautés de communes à FA

Montants moyens 2018 :

- . Communautés de communes à FPU : 34,06 € /h
- . Communautés de communes à FA : 34,06 € /h
- . Communautés d'agglomération : 34,08 €/h
- . Métropole : 34,08 €/h

**Enveloppe unique pour l'ensemble des catégories d'EPCI**

- ▶ Cela a pour conséquence une hausse des montants moyens attribués aux EPCI à FPA et FPU.
- ▶ Il est également prévu une dotation minimale de 5€ par habitant.

# La DGF des EPCI

- ▶ Garantie de 95 % :
  - Les EPCI ne peuvent percevoir, à compter de la 3ème année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de l'année N-1.
- ▶ Garantie de 100 % en cas de changement de catégorie ou de fusion.
- ▶ Garantie de 100 % sous condition de CIF (métro/CU/CA) :
  - Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le CIF **est supérieur à 0,35** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.
- ▶ Garantie de 100 % sous condition de CIF (CC) :
  - Les communautés de communes dont le CIF **est supérieur à 0,50** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année N- 1.
- ▶ Garantie de 100 % sous condition de potentiel fiscal par habitant.
  - Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est **inférieur à 60 %** du potentiel fiscal moyen perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.
- ▶ Garantie de 100 % en cas de création ex nihilo.
- ▶ Un EPCI ne peut percevoir plus de 110% du montant par habitant de l'année N- 1.



# Dotation de solidarité urbaine

- ▶ Communes de **+ 10 000** habitants:
  - ▶ En bénéficient les 2 premiers 1/3 des communes de + 10 000 habitants classées selon un indice composé de 4 critères:
    - le potentiel financier par habitant (30 % de l'indice),
    - le nombre d'allocataires APL (30 %),
    - le revenu des habitants (25 %),
    - le nombre de logements sociaux (15%).
  - ▶ (**691** communes éligibles en **2018** contre **669** en **2017**).
  
- ▶ Communes de **5 000 à 10 000** habitants:
  - ▶ En bénéficient le premier 1/10 de ces communes classées en valeur décroissante selon le même indice (**123** communes en **2018**).

 Le montant de la DSU est en augmentation de **4,1 %** soit un total de **2 290 M€**.

# La dotation de solidarité rurale

 Le montant de la DSR est en augmentation de 5,9 % soit un total de 1 602 M€.

- ▶ Le Comité des Finances Locales qui s'est réuni le 12 février a réparti cette augmentation entre les 3 fractions de DSR :
- La fraction « **bourg centre** » : 2 171 communes, **43,65 €/h** en 2018. + **7,6 %** en 2019
- La fraction « **péréquation** » : attribution de **18.48 €/h** en 2018. + **1,3 %** en 2019
- La fraction « **DSR cible** » attribution de **27,75 €/h** en 2018. + **13,4 %** en 2019

# La dotation nationale de péréquation

▶ Part principale: (21 492 communes, montant moyen : 13,11 €/h) :

- Communes dont le PFi/h est  $<$  à 105 % du PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est  $>$  à l'effort fiscal moyen de leur strate

- Communes de  $+ 10\ 000$ h dont le PFi/h est  $<$  à 85 % au PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est  $>$  à l'effort fiscal moyen de leur strate

- Communes dont le PFi/h est  $<$  à 105 % du PFi/h de leur strate et dont le taux de

- Communes dont le PFi/h est  $<$  à 105% du PFi/h de leur strate et dont l'effort fiscal est  $>$  à l'effort fiscal moyen de leur strate et  $<$  à 85 % de cet effort fiscal moyen

***En résumé, sont plus particulièrement aidées les communes pauvres dont les habitants subissent une pression fiscale importante***

▶ Part majoration :(15 180 communes, 7,43 €/h) :

- Communes éligibles à la part principale, de  $- 200\ 000$  h, dont le PF/h de CFE est  $<$  de 15 % au PF/h moyen de leur strate.

 Le montant de la DNP (794 M€) est gelée depuis 2016.

# Garanties pour la DSU, la DSR, la DNP

- ▶ Depuis **2012** les dotations des communes au titre de la **DSR** (1ère et 2ème part) et de la **DNP** (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à **90 %**, ni supérieure à **120 %** du montant perçu l'année précédente.
- ▶ La perte d'éligibilité à la **DSR**, la **DSU** ou la **DNP** est compensée sur 1 an (50%)

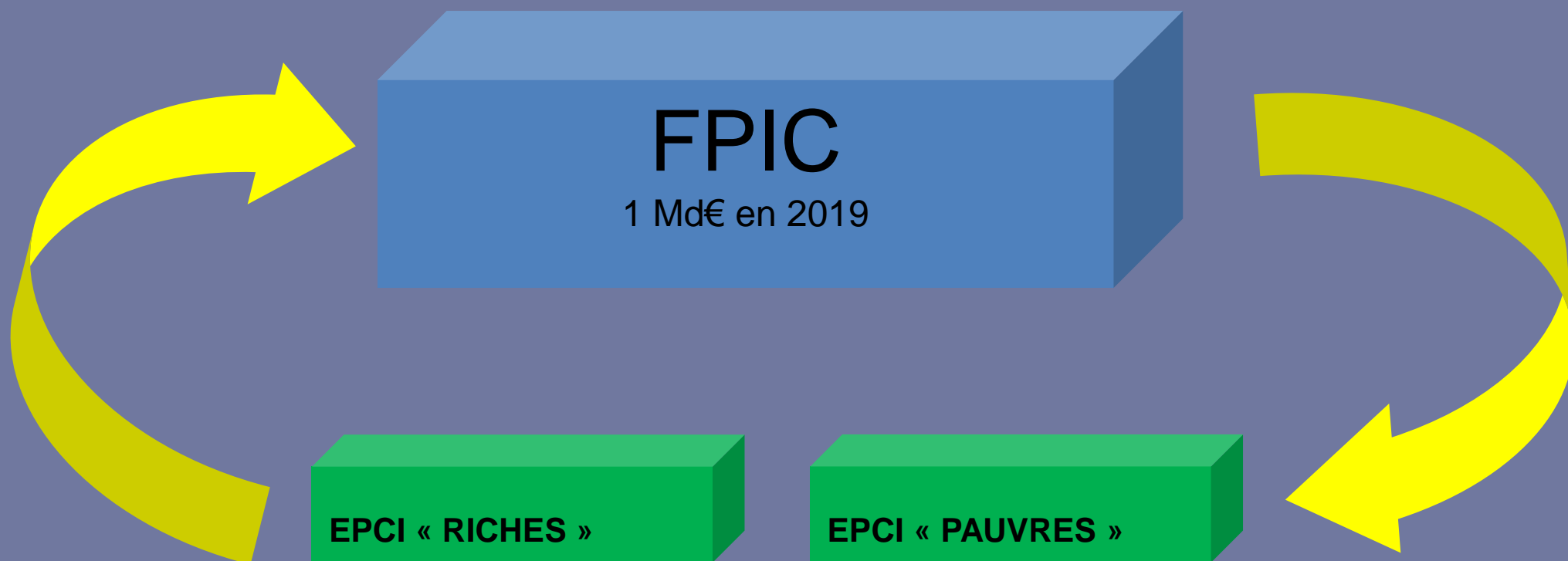


La perte d'éligibilité à la **DSU** est compensée **sur 3 ans** pour les communes qui ont cessés d'être éligibles en 2017 (**90/75/50 %**).

# Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

PRÉLÈVEMENT

ATTRIBUTION



# Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

- ▶ Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été créé en 2012, ses ressources en 2019 sont inchangées:

1 milliard d'euros

## Contribution

EPCI dont le PFi/h est  $>$  à 90%

Le prélèvement est réparti entre EPCI et communes membres en fonction du CIF et entre les communes membres en fonction de leur PFia/h.

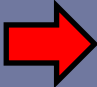
## Attribution

60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges sous réserve d'effort fiscal  $>$  1.


# Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales



- ▶ La Loi de finances pour 2019 relève le seuil de plafonnement des prélèvements de **13,5 à 14%** des ressources fiscales.

 A noter que le prélèvement et l'attribution peuvent être réparti de façon dérogatoire à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses membres, et entre les communes en fonction de l'écart de revenu/h, de PFi/h, ou d'autres critères de ressources et de charges.

 Cette répartition ne peut majorer la contribution (ou minorer l'attribution) d'une commune de + **30 %** par rapport aux critères légaux.

 Il peut être réparti en fonction de critères librement déterminés par décision prise à l'unanimité par l'EPCI ou à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI, dans ce cas les communes doivent se prononcer dans les 2 mois, à défaut leur avis est réputé favorable.

# Autres dotations de fonctionnement



- ▶ La loi de finances pour 2019 modifie les modalités de notification pour les deux dotations suivantes :
- **La dotation particulière élu local (DPEL)** : 2 972 € pour les communes de - 1000 h dont le « potentiel financier » est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique.
- **La dotation pour les titres sécurisés (DTS)** : Attribuée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des empreintes digitales pour les demandes de passeport ou de CNI. Montant de 8580 € par an et par station (majoration de 3 550 € si + de 1 875 demandes annuelles).

 Pour ces deux dotations, les montants individuels seront désormais notifiés par arrêté ministériel publié au Journal officiel, et non plus par des courriers adressés à chaque collectivité par le préfet.



A large, stylized blue circular graphic composed of several concentric, overlapping arcs, centered on the page. The arcs are in various shades of blue, creating a sense of depth and movement.

## 2. Les nouvelles mesures fiscales

## 2. Les nouvelles mesures fiscales

La fiscalité directe

La fiscalité indirecte



# Les impôts locaux

$$\text{BASE} \quad \times \quad \text{TAUX} \quad = \quad \text{IMPÔT}$$

$$11\,226,3 \text{ €} \quad \times \quad 6 \% \quad = \quad 673,58 \text{ €}$$

# Revalorisation annuelle des valeurs locatives

- ▶ Les valeurs locatives des locaux d'habitation sont revalorisées de **2.2 %** en **2019**.
- ▶ En effet, depuis 2018, la revalorisation des bases fiscales est égale au taux de variation, entre novembre N-2 et novembre N-1, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (l'inflation).


# Revalorisation annuelle des valeurs locatives



- ▶ Les locaux professionnels font désormais l'objet d'une revalorisation sur la base **des loyers annuels déclarés** chaque année par leurs occupants.
- ▶ Cette mesure devait s'appliquer dès 2018 mais a été repoussée à cette année. Dans l'attente, la VLC de ces locaux a été revalorisée de **1,2 % en 2018**.
- ▶ Un décret du 7 décembre 2018 définit les nouvelles modalités d'actualisation.

# Revalorisation annuelle des valeurs locatives

- ▶ Le taux d'évolution des valeurs locatives est estimé par la DGFIP en moyenne entre **0,2%** et **0,3%**.

 Les dispositions du décret du 7 décembre 2018 ne tiennent pas compte de l'évolution exceptionnelle des valeurs locatives des locaux professionnels en 2018.

 **Baisse des bases d'imposition des locaux professionnel.**

▶ L'AMF estime que :

- la moitié des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 19 €
- 87 % des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 500 €
- 91% des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 1 000 €
- 97% des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 5 000 €

 L'AMF a alerté le gouvernement à ce sujet.

# Dégrèvement de TH en 3 ans

- ▶ 80 % des foyers seront dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020.
- ▶ Pour ces contribuables, la réduction de taxe d'habitation est égale à:
  - ▶ 30% en 2018
  - ▶ 65% en 2019
  - ▶ 100% en 2020

# Dégrèvement de TH en 3 ans


- ▶ L'Etat prend en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (**30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020**) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017.
- ▶ Le dégrèvement prendra en compte: la **variation des bases**, d'éventuelles baisses de taux ou l'instauration de nouveaux abattements en 2018 ou 2019.
- ▶ Les éventuelles réductions de taux ou augmentations d'abattement resteront à la charge des collectivités locales.
- ▶ Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement seront donc supportées par les contribuables.

→ L'avenir de la TH après 2020 reste encore très flou





# Compensation de pertes importantes de CET

- ▶ Les pertes de bases et de produits de CET sont compensées:
  - ▶ La perte de bases de **CFE** doit être égale ou supérieure à **10%** et la perte de produit de **CET** supérieure ou égale à **2%** du produit global des impôts locaux,
  - ▶ La compensation est versée sur 3 ans ( 90, 75 , 50 %).
-  La compensation sur 5 ans dans les pôles de conversion est **supprimée.**

# Création d'une compensation pour les pertes d'IFER



- ▶ Les pertes de bases et de produits d'IFER sont désormais compensées selon un mécanisme analogue :
  - Compensation sur **3 ans** en cas de perte de **10%** du produit et **2%** des recettes fiscales.
  - Compensation sur **5 ans** en cas de perte de **30 %** du produit et **10%** des recettes fiscales.

# Affectation aux communes d'une part de l'IFER éolien



- ▶ **L'IFER sur les éoliens** est perçu par le **département** et **l'EPCI**. Sous certains régimes fiscaux, la part de l'IFER attribuée aux communes où sont implantées les éoliennes dépend uniquement d'une décision de l'EPCI.
- ▶ Seuls les régimes fiscaux dits fiscalité additionnelle (**FA**) ou fiscalité professionnelle de zone (**FPZ**) garantissaient une attribution minimale de **20 %** de l'IFER.
- ▶ Désormais, toutes les communes d'implantation sont assurées de percevoir **20% de l'IFER** sur les éoliennes **installées** depuis le **1er janvier 2019**.

# TEOM



- ▶ Elle sert à financer la collecte des déchets ménagers et celle des déchets non ménagers.
- ▶ La TEOM est calculée sur la base de la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Mais, la commune ou son groupement peut décider de plafonner la valeur locative dans certaines limites.
- ▶ Pour encourager le tri des déchets, la commune ou son groupement peut instituer une part incitative de la taxe. Cette part est calculée en fonction de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits (exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements).
- ▶ Le montant de la TEOM est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

# TEOM



- ▶ Le taux de TEOM doit être fixé afin que le produit de la taxe ne soit pas disproportionné par rapport aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.
  
- ▶ La Loi de finances pour 2019 précise la nature des dépenses pouvant être intégrées dans le calcul de la TEOM. Ainsi, les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets comprennent :
  - les dépenses réelles de fonctionnement ;
  
  - les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
  
  - les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées.
  
  - Sont également intégrées dans le champ de la TEOM les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

# Taxe de séjour

- ▶ La loi de finances rectificative pour **2017** prévoyait:
  - Une grille de **8 tarifs** (contre 10 précédemment).
  - La possibilité pour les hébergements non classés, de fixer par délibération prise avant le **01/10 N-1**, un tarif applicable par personne et par nuitée compris entre **1%** et **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
  - Généralisation à partir du 1er janvier 2019 de la collecte de la taxe de séjour au réel par les **plateformes internet** qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels (AirBnb, Abritel etc...).

# Taxe de séjour

- ▶ La loi de finances pour **2019** met en place une période transitoire pour permettre aux collectivités ayant institué la taxe de séjour mais qui n'ont pas délibéré avant le 01/10/2018 de percevoir la taxe de séjour collectée par les plateformes à hauteur de **1%** du coût par personne de la nuitée.
- ▶ Renforcement des obligations déclaratives des plateformes et fixation d'une date limite pour le versement de la taxe de l'année au 31 décembre.

# Taxe GEMAPI



- ▶ Les collectivités compétentes peuvent instituer une taxe en vue de financer la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations).
- ▶ Cette taxe est plafonnée à **40 €** par habitant et par an. Elle est répartie entre les assujettis aux **TF, TH** et **CFE**.
- ▶ Elle est au plus égale au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence **GEMAPI**.
- ▶ La délibération instaurant la taxe doit être prise au **1er octobre N-1**, mais la collectivité à désormais **jusqu'au 15 avril** pour voter le taux.



# Suppression de taxes « à faible rendement »

- ▶ Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques.
- ▶ Suppression de la taxe sur la recherche de gîtes géothermiques.
- ▶ Suppression de la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres.



# 3. Les recettes d'investissement

A large, stylized blue circular graphic composed of several concentric, overlapping arcs, resembling a partial ring or a stylized letter 'C', is positioned on the right side of the slide. The background is a solid, medium-blue color.

## 3. Les recettes d'investissement

DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

La DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

La DPV (Dotation Politique de la Ville)

Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)



# Dotation d'équipement des territoires ruraux

**CREDITS  
DETR  
1 046 M€**

**Communes  
- 2 000 h**

**Communes  
2 001 / 20 000 h  
Dont PFi / h < 1,3  
x le PFiM/h**

**EPCI  
- 75 000 h  
sans commune  
de + 20 000 h**

**EPCI  
dont densité de  
population  
< 150 habitants / km<sup>2</sup>**

# Dotation d'équipement des territoires ruraux



- ▶ Les opérations prioritaires dans le département de l'Hérault sont :
  - L'eau et l'assainissement dans les communes de – 1000 habitants,
  - Construction et réhabilitation des mairies / sièges d'EPCI / écoles,
  - Mise en accessibilité, voirie et ERP,
  - Projet en faveur du maintien des SP en milieu rural,
  - Projet d'équipement sportif,
  - Travaux sur les bâtiments à vocation patrimoniale,
  - Investissement dans le domaine du développement économique et touristique.

# Dotation de soutien à l'investissement local



- ▶ La dotation de soutien à l'investissement local d'un montant de **570 M€ soit - 45M€** :
  - 65% en fonction de la population des régions.
  - 35% en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50.000 habitants.
  - Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de la dotation.

# Dotation de soutien à l'investissement local



- ▶ Comme le prévoit désormais le CGCT, la DSIL est destinée au soutien de projets de :
  - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
  - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
  - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
  - Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
  - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
  - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

# Dotation politique de la ville



- ▶ La loi de finances pour 2019 modifie les critères d'éligibilités. Cette dotation est désormais réservée:
  - Aux communes classées parmi les communes DSU au moins 1 année sur les 3 dernières,
  - Sur le territoire desquelles il existe une convention ANRU,
  - Qui comprennent plus de 19% de population en QPV ou en Zone franche urbaine.

➔ Le montant global de cette dotation est identique à 2018 : **150 M€**

➔ A enveloppe inchangée, **199** collectivités bénéficiaires au lieu de **180**.



# Fonds de compensation de la TVA



- ▶ La loi de finances pour **2018** engageait la **simplification** et la **modernisation** de la gestion du **FCTVA**.
- ▶ L'entrée en vigueur de la réforme était initialement prévue pour **2019**. Il est toutefois apparu nécessaire de décaler à **2020** son application, compte-tenu de la complexité technique que recouvre sa mise en œuvre, concernant notamment l'adaptation des applications informatiques de l'État.

A large, stylized blue circular graphic composed of several overlapping, curved segments, resembling a partial ring or a thick arc, positioned on the right side of the slide.

# 4. Dispositions diverses

# Facturation électronique : CHORUS



- ▶ L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation rend obligatoire la facturation électronique des entités publiques à compter du 1er janvier 2017.
  
- ▶ L'émission des factures destinées aux autres entités publiques doit se faire via le portail Chorus.
  
- ▶ Réception des factures selon la taille de l'entreprise:
  - depuis le 01/01/2017 pour les grandes entreprises,
  - depuis le 01/01/2018 pour les entreprises de taille intermédiaire,
  - depuis **01/01/2019** pour les petites et moyennes entreprises,
  - au 01/01/2020 pour les micro entreprises

# Compte financier unique

- ▶ La loi de finances pour **2019**, prévoit que le **compte financier unique** pourra être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire **2020** pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.
- ▶ Ce compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion.

# Fiscalisation des indemnités des élus

- ▶ Les élus sont assujettis au prélèvement à la source depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ▶ Un abattement fiscal spécifique correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi (**653,03 € par mois, pour un mandat, ou à 981,05 € en cas de cumul de mandats**) était prévu par la loi de finances pour 2017.
- ▶ La loi de finances pour 2019 instaure pour tous les élus exerçant un mandat dans une commune de - **de 3500 habitants** un abattement **de 1 507€ par mois**, quel que soit le nombre de mandats détenus par ailleurs (à condition de ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour pour se rendre à des réunions dans des instances où les élus représentent leur commune).
- ▶ En cas de pluralité de mandats les élus concernés doivent donc informer les autres collectivités, EPCI ou établissements publics des indemnités qu'ils perçoivent afin de **proratiser** cet abattement.

# Liens utiles

- [www.cfmel.fr/category/publications/info-fiscales-brochure-special-budget/](http://www.cfmel.fr/category/publications/info-fiscales-brochure-special-budget/)

- Mise en ligne de la brochure mi mars 2019.

- [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

- simulateur pour calculer le montant du prélèvement à la source des indemnités de fonction.



- [www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php)

- L'ensemble des dotations collectivité par collectivité.

# Lexique



CET : Contribution Economique Territoriale

CIF : Coefficient d'intégration fiscale

DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la TP

DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux

DGF : Dotation globale de fonctionnement

DNP : Dotation nationale de péréquation

DPV : Dotation politique de la ville

DSIL : Dotation de soutien à l'investissement local

DSR : Dotation de solidarité rurale

DSU : Dotation de solidarité urbaine

FDPTP : Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

TEOM : Taxe enlèvement des ordures ménagères

VLC: Valeur locative cadastrale